

**Séance publique du 23 février 2004**

**Délibération n° 2004-1684**

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Emplacements affectés à l'exploitation des kiosques-buvettes - Approbation d'un nouveau cahier des charges et de la convention-type**

service : Direction générale - Direction de la voirie

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 4 février 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine gère dix kiosques-buvettes implantés sur le domaine public suivant les dispositions d'un cahier des charges approuvé par la délibération du conseil de Communauté en date du 28 novembre 1994.

Chaque kiosque fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public signée entre la Communauté urbaine et l'exploitant.

Un groupe de travail a mené une réflexion afin d'améliorer les dispositions juridiques de mise à disposition de ces équipements et de préciser les droits et obligations de l'exploitant.

Il est ainsi proposé au Conseil, aujourd'hui, l'approbation d'un nouveau cahier des charges dont les principes de fond sont les suivants :

- la concession accordée par la Communauté urbaine est une convention d'occupation du domaine public,
- la concession est accordée pour une durée déterminée en fonction des investissements réalisés par le concessionnaire et non renouvelable (la durée peut raisonnablement être évaluée entre trois et dix ans),
- le concessionnaire a les droits et les obligations du propriétaire sur le kiosque-buvette qu'il exploite, pendant toute la durée de la concession,
- le concessionnaire peut céder son droit, après accord exprès de la Communauté urbaine et, seulement pour la durée de la concession restant à courir,
- à l'expiration de la concession, la Communauté urbaine accède à la propriété du local, sans indemnité pour l'exploitant,
- la Communauté urbaine indemnise le concessionnaire uniquement dans le cas d'une résiliation anticipée pour motif d'intérêt général,
- en échange du droit d'occuper, le concessionnaire paie à la Communauté urbaine une redevance annuelle égale à 7 % du chiffre d'affaires hors taxes.
- un contrat particulier type qui renvoie au cahier des charges et permet pour chaque convention de :

- . préciser l'objet de la concession,
- . fixer sa durée,
- . définir les conditions particulières d'exploitation du kiosque-buvette.

Chaque contrat particulier sera conclu à l'échéance des conventions actuelles qui sont d'un an renouvelable.

La recette correspondante, pour les dix emplacements de kiosques buvettes du Grand Lyon, peut être évaluée à 65 000 € par an environ ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 94-5667 en date du 28 novembre 1994 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

#### **DELIBERE**

**1° - Approuve** le nouveau cahier des charges et la convention-type.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer ladite convention-type.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,